

**REGLEMENT INTERIEUR
ACCUEILS DE LOISIRS
PERISCOLAIRES et EXTRASCOLAIRES**

L'accueil des enfants en Loisirs périscolaires et extrascolaires impose l'adhésion au règlement intérieur.

Article 1

Responsabilité

- L'organisation de l'accueil et des activités dans les ALSH relève de la responsabilité de la Ville d'Orange dans le respect des règlements édictés par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.
- Les Accueils de Loisirs de la Ville d'Orange sont agréés par la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative. (DDJSVA)
- L'accueil et l'encadrement des enfants sont assurés par les agents de la Direction des Affaires Scolaires / Animation Sport Loisirs de la ville d'Orange, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2

Modalités d'inscription

1- Le dossier d'inscription

- Quel que soit le service sollicité par les parents (périscolaire, extrascolaire, EMS, stages sportifs), l'établissement d'un dossier d'inscription est obligatoire. Ce dossier est à renseigner au guichet des Affaires Scolaires à l'Hôtel de Ville.

L'absence d'inscription entraîne le refus d'accueil.

- Les parents s'engagent à communiquer tout changement concernant l'enfant et la famille (adresse, numéros de téléphone, situation familiale...) au Guichet des Affaires Scolaires à l'Hôtel de Ville, via le site internet de la ville, ou la borne.
- La responsabilité de la Ville d'ORANGE ne saurait être recherchée pour tout incident découlant du défaut de renseignement ou de renseignements erronés du dossier d'inscription.
- Le dossier d'inscription doit être renouvelé à l'occasion de chaque rentrée scolaire.

2- Les droits d'inscription

- Le montant des droits d'inscription est fixé par délibération du Conseil Municipal. Ces droits sont communs aux activités des Accueils de Loisirs périscolaires, extrascolaires et de l'Ecole Municipale des Sports organisés par la ville d'Orange.
- La validité des droits est fixée du 1^{er} septembre au 31 août.

Article 3

Modalités de participation

- Afin d'organiser dans les meilleures conditions l'accueil en ALSH, celui-ci est réglementé autour de la réservation et du prépaiement.
- Le nombre d'enfants fréquentant chaque jour les Accueils de Loisirs ne peut excéder la capacité maximale fixée en accord avec la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative pour chaque structure.
- La fréquentation des accueils de loisirs de la ville d'Orange nécessite l'acquittement d'un droit de participation dont le montant correspondant à la formule retenue et varie en fonction du quotient familial. Il est fixé par délibération du Conseil Municipal.
 - A l'occasion des sorties organisées à l'extérieur des Accueils de Loisirs, une participation financière complémentaire des parents peut être sollicitée dans les conditions définies par délibération du Conseil Municipal.
- L'ensemble des opérations de réservation, report, ou annulation des prestations constitue « l'agenda des enfants ».
- Les reports de réservation seront mis en avoir dans les cas suivants :
 - Cas n°1 – pour quelque motif que ce soit si la réservation a été annulée dans le délai de 48h, soit par fax (au 04.90.51.41.18), par mail (affaires-scolaires@ville-orange.fr), au guichet des Affaires Scolaires à l'Hôtel de Ville ou via le site internet ou la borne.
 - Cas n°2 – pour un événement imprévu (intempérie / fermeture occasionnelle de la structure...) ayant des conséquences collectives ne permettant pas l'annulation dans les délais.
 - Cas n° 3 – pour raison médicale pour les deux premiers jours d'absence seulement, sur présentation du certificat médical de l'enfant au guichet des Affaires Scolaires à l'Hôtel de Ville ou par fax. Les jours suivants sont à reporter par les parents dans les délais (Cas n°1).
- Les réservations et les paiements s'effectuent :
 - Par chèques à l'ordre du Trésor Public, espèces, CESH (uniquement pour le périscolaire) : au Guichet des Affaires Scolaires à l'Hôtel de Ville.
 - Par carte bancaire : via Internet ou Borne.
- En cas de survenue d'un impayé, quel qu'en soit le motif, l'agenda de l'enfant est immédiatement suspendu dans l'attente d'une régularisation. Une phase de recouvrement à l'amiable précède dans ce cas la saisine des services du Trésor Public.

- Des remboursements peuvent être accordés sur demande écrite des parents, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire dans les cas suivants :
 Cas n°1 – en raison du départ de la famille hors de la commune
 Cas n°2 – l'enfant n'est plus scolarisé dans un des groupes scolaires de la ville.
- Un certificat de présence pourra être établi en fin de séjour ou période de fonctionnement, sur demande du responsable légal à la Direction de l'Accueil de Loisirs.

Article 4

Hygiène et Santé

- Les vaccinations ci-après sont obligatoires pour toute entrée en collectivité d'enfants :
 - Diphtérie - Tétanos - Polio
- En l'absence de certificat de vaccinations, il doit être produit un certificat de contre-indication précisant la nature du vaccin, la durée de la contre-indication. Ce certificat doit être signé et daté par le médecin de la famille. Ce certificat doit être renouvelé dès que la date de la contre-indication est dépassée et à chaque inscription.
- En l'absence de certificat de vaccination, il doit être produit un certificat signé et daté par le médecin de la famille attestant que l'enfant peut fréquenter la collectivité.
- En cas de maladie contagieuse, l'enfant ne sera de nouveau accueilli que sur présentation d'un certificat de non contagion.
- Pour l'exécution des ordonnances médicales prescrivant un traitement par voie orale ou inhalée et si le Règlement Intérieur particulier de l'école (temps scolaire) le permet, pour les Accueils de Loisirs périscolaires, les personnels d'encadrement peuvent eux-mêmes donner des médicaments aux enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes, dans les conditions suivantes :
 - autorisation écrite des parents ou de l'un des parents ayant la garde légale ou du tuteur
 - copie lisible de l'ordonnance établie par le médecin de la famille
 - fourniture des médicaments dans leur boîte d'origine remis par les parents à l'agent responsable de la structure d'accueil.
- Les enfants atteints de troubles de la santé, évoluant sur une longue période peuvent bénéficier, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé établi pour le service de restauration scolaire, d'une extension en périscolaire et extrascolaire.
- Les repas et les goûters sont préparés par une société de restauration.
- L'hygiène corporelle et vestimentaire est de rigueur.

Article 5

Discipline

- Les actes jugés incompatibles avec le bon déroulement des activités font l'objet d'un rapport d'information établi par l'agent responsable de l'Accueil de Loisirs à l'attention de l'autorité territoriale.

Après information par écrit et convocation éventuelle des parents, les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'enfant.

- Les enfants accueillis dans les Accueils de Loisirs ne doivent être porteurs d'aucun objet de valeur ou d'argent. Il est déconseillé d'amener des objets personnels (notamment des jouets).

Article 6

En cas d'accident

- La procédure mise en oeuvre par les agents territoriaux en cas d'accident est la suivante

- appel des Pompiers
- appel des parents (n° Tél. Domicile / Bureau / Portable porté(s) obligatoirement sur les dossiers d'inscription)
- information à la Direction des Affaires Scolaires / Animation Sport Loisirs
- rapport d'information à l'autorité municipale.

Article 7

Assurances

- La ville a souscrit des polices d'assurances couvrant sa responsabilité pour le fonctionnement des accueils de loisirs. Tout accident qui pourrait survenir à un enfant sera pris en compte par la ville si sa responsabilité est retenue et dans les limites des garanties du contrat.

- Le risque de vol n'est pas couvert par les assurances collectives.

- L'enfant devra être couvert en Responsabilité Civile par le régime de ses parents ou de la personne qui en est responsable légal :

- pour les dégâts occasionnés aux installations ou au matériel imputables à l'enfant.
- pour les dommages causés par l'enfant à autrui.

- Il est conseillé aux parents ou à la personne qui est légalement responsable de l'enfant de souscrire une garantie Individuelle - Accidents.

- Si un enfant apporte son vélo au centre (pour y venir), celui-ci doit être muni d'un dispositif antivol et d'un équipement conforme au code de la route.

A-ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES

Article 8

Horaires

- le matin avant la classe de 7 h 30 à 8 h 20.
- le soir après la classe de 16 h 30 à 18 h 30.

Article 9

L'accueil des enfants

- Les A.L.S.H. périscolaires sont ouverts à tous les enfants scolarisés dans leurs écoles publiques respectives.
- Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés par leurs parents ou toute autre personne responsable jusqu'à leur prise en charge effective par les agents.

Article 10

Effectifs maximum

Un effectif maximum d'accueil fixe le nombre d'enfants accueillis dans chaque structure pour des raisons liées à la capacité des locaux et au personnel d'encadrement.

GROUPES SCOLAIRES	MATERNELS	ELEMENTAIRES
Albert Camus	10	10
Castel	25	35
Coudoulet	10	14
Croix Rouge	10	14
Deymarde	20	32
Le Grès	10	20
Martignan	10	12
Mistral	10	14
Pourtoules	14	14
Sables	10	14

Article 11

Nature des activités

- Les activités proposées sont définies par le projet éducatif élaboré par le service Enfance Animation.
- Le projet éducatif se décline en projet pédagogique propre à chaque structure.
- La nature des animations ainsi que leur programmation sont définies en fonction du public accueilli et peuvent être modifiées.
- Un goûter dans les restaurants scolaires est servi aux enfants entre 16 h 30 et 17 h.
- La participation des enfants aux activités organisées à l'extérieur des Accueils de Loisirs périscolaires est soumise expressément à l'autorisation écrite des parents, informés au préalable de la destination, du mode de transport, de la nature des activités et de l'encadrement. L'organisation des activités externes relève du projet pédagogique de la structure.

Article 12

Départ des enfants :

⇒- le matin :

- La responsabilité de la Ville d'Orange cesse à 8 h 20. Les enfants sont alors pris en charge par le personnel enseignant de l'Education Nationale.

⇒- le soir :

- La responsabilité de la Ville d'Orange cesse à 18 h 30 précises.
- Les enfants doivent être récupérés par les parents ou une tierce personne habilitée munie d'une pièce d'identité. Dans ce cas, une autorisation écrite de prise en charge devra être remplie au préalable.
- Un enfant pourra partir seul à un horaire déterminé après accord écrit des parents.

⇒- retard des parents.

- A partir de 18 h 45, si les démarches entreprises pour contacter les parents restent vaines :
 - ⇒ la recherche des parents est confiée à la Police Municipale. L'enfant reste sur la structure pendant les recherches.
 - ⇒ à partir de 19 h 30, la Police Municipale déclenche une procédure de "Mineur en Danger" auprès de la Police Nationale.
- Tout retard répété pourra entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

B-ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES

Article 13.

Public

- Les enfants de 3 à 5 ans ainsi que les 2 ans scolarisés sont accueillis sur l'ALSH du Coudoulet
- Les enfants de 6 à 17 ans sont accueillis sur l'ALSH de Boisfeuillet.

Article 14.

Horaires

- Les ALSH de la Ville d'Orange sont ouverts tous les Mercredis et pendant les vacances scolaires (à l'exception des vacances de Noël) de **07 h 30 à 18 h 30**.
- Deux formules d'accueil sont proposées :
 - journée \Rightarrow 7 h 30 – 18 h 30
 - $\frac{1}{2}$ journée \Rightarrow 7 h 30 -12 h 30
ou 13 h 30 – 18 h 30
- Les arrivées sont échelonnées et se font :
 - le matin de 7h30 à 9 h 30
 - l'après midi de 13 h 30 à 14 h 30
- Les départs s'effectuent :
 - le midi de 12 h00 à 12 h 30
 - l'après midi de 17 h 00 à 18 h 30

Article 15

Effectifs maximum

- Les Accueils de Loisirs extrascolaires ont des capacités d'accueils fixées pour des raisons liées au personnel d'encadrement et aux périodes de fonctionnement.

ACCUEILS DE LOISIRS	Mercredis	Petites vacances	Eté	
			Juillet	Août
COUDOULET 3-5 ans	56	56	72	64
BOISFEUILLET 6-17 ans	72	72	132	108

Article 16

Nature des activités

- Les activités proposées sont définies par le projet éducatif élaboré par le service Enfance Animation.

- La participation des enfants aux activités organisées à l'extérieur des Accueils de Loisirs est soumise expressément à l'autorisation écrite des parents, informés au préalable de la destination, du mode de transport, de la nature des activités et de l'encadrement. L'organisation des activités externes relève du projet pédagogique de la structure.
- Durant les sorties groupées, les enfants se soumettront aux règles de respect des lieux visités et des installations mises à leur disposition. Le non respect des règles entraîne l'exclusion aux sorties ultérieures.

Article 17

Départ des enfants

- Les parents devront accompagner et reprendre les enfants à l'Accueil de Loisirs.
 - Si une tierce personne vient chercher l'enfant, elle devra être :
 - majeure (ALSH du Coudoulet).
 - autorisée par les parents.
 - munie d'une pièce d'identité.
 - Les départs non accompagnés sont limités aux enfants de 14 ans minimum et nécessitent impérativement une autorisation écrite, remise par les parents, à l'agent chargé de la direction de la structure
- ⇒ retard des parents
- A partir de 18 h 45 (ou 12 h 45 pour la formule ½ journée), si les démarches entreprises pour contacter les parents restent vaines :
 - ⇒ la recherche des parents est confiée à la Police Municipale. L'enfant reste sur la structure pendant les recherches.
 - ⇒ à partir de 19 h 30, la Police Municipale déclenche une procédure de "Mineur en Danger" auprès de la Police Nationale.
 - Tout retard répété pourra entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Le présent règlement intérieur est affiché dans les différents Accueils de Loisirs. Il peut être téléchargé sur le site de la Mairie d'Orange (www.ville-orange.fr); il est remis aux parents lors de la première inscription ou sur simple demande au guichet des Affaires Scolaires à l'Hôtel de Ville.

Pour tout renseignement ou suggestion, les parents peuvent s'adresser au :

**Direction des Affaires Scolaires /
Animation Sport Loisirs
☎ 04.90.51.38.52**

**Mairie d'Orange
BP 187
84106 ORANGE CEDEX**

L'adjoint Délégué

Jean-Pierre PASERO